



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 29 juin 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. John Hocking, le Greffier**

Décision rendue le: **29 juin 2010**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA « DÉCISION EN RECONSIDÉRATION DE
LA DÉCISION DU 15 MAI 2007 SUR LA REQUÊTE POUR OUTRAGE DE
VOJISLAV ŠEŠELJ CONTRE CARLA DEL PONTE, HILDEGARD
UERTZ-RETZLAFF ET DANIEL SAXON »**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chamb re ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 («Tribunal»), est saisie de la requête de Vojislav Šešelj («Accusé») en outrage contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon, enregistrée à titre confidentiel le 23 mars 2007 (« Requête pour outrage »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 23 mars 2007 était enregistrée la Requête pour outrage par laquelle l'Accusé allègue des pressions ou intimidations de la part du Bureau du Procureur (« Ac cusation ») sur [expurgé]².

3. La réponse de l'Accusation était enregistrée le 12 avril 2007 à titre confidentiel et partiellement *ex parte* (« Réponse »)³.

4. Par Ordonnance en date du 15 mai 2007, rendue à titre public, la Chambre III, dans une composition différente, ordonnait le sursis à statuer de la Requête pour outrage jusqu'à l'issue du procès afin de ne pas retarder le début de celui-ci (« Ordonnanc e »)⁴.

5. Le 5 juin 2007, était enregistrée à titre confidentiel une requête de l'Accusé visant au réexamen de l'Ordonnance⁵.

6. Le 19 juillet 2007 la Chambre rendait une décision confirmant l'Ordonnance⁶.

7. [expurgé]⁷. [expurgé]⁸.

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Motion by Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to instigate proceedings for contempt of the Tribunal against Carla del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon », confidentiel, 23 mars 2007.

² [expurgé].

³ Original en anglais intitulé « Prosecution Response to Vojislav Šešelj Motion to Instigate Contempt Proceedings with confidential annexes A-J and Confidential & *Ex Parte* Annex K », 12 avril 2007, confidentiel et partiellement *ex parte*.

⁴ « Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage », 15 mai 2007.

⁵ Traduction en français de l'original en BCS intitulée « Re quête de Vojislav Šešelj aux fins de réexamen de l'ordonnance de la Chambre de première instance III du 15 mai 2007 reportant à l'issue du procès la prise d'une décision relative à la demande visant à engager une procédure pour outrage », 7 août 2007.

⁶ « Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance du 15 mai 2007 présentée par l'Accusé », 19 juillet 2007.

8. [expurgé]⁹ [expurgé]¹⁰, [expurgé]¹¹ [expurgé].

III. SUR LA RECONSIDÉRATION

A. Droit applicable

9. Selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions si le raisonnement de la décision concernée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹².

B. Discussion

10. La Chambre relève que certains des témoins ayant comparu depuis le commencement du présent procès ont, lors de leurs témoignages devant la Chambre, fait référence à des pressions, des intimidations qu'ils auraient subies de la part d'enquêteurs de l'Accusation ainsi que des irrégularités lors de leurs interrogatoires préalables par l'Accusation. Parmi ces témoins, la Chambre a relevé notamment :

- Le témoin de l'Accusation Nebojša Stojanović (anciennement VS-048) qui lors des audiences des 22 et 23 juillet 2008 a déclaré que sa famille et lui subissaient d'énormes pressions de la part de l'Accusation¹³. Lors de sa comparution, Nebojša Stojanović a fait état de 30 à 50 appels téléphoniques par jour, notamment de la part de l'Accusation, à partir de décembre 2007¹⁴. Nebojša Stojanović a également ajouté, sans préciser de quelle déclaration il parlait, qu'il n'avait pris connaissance de sa déclaration faite à l'Accusation qu'au moment où il avait pris contact avec la Défense et qu'il s'était alors rendu compte que le

⁷ [expurgé]

⁸ [expurgé]

⁹ [expurgé]

¹⁰ [expurgé]

¹¹ [expurgé]

¹² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, Affaire n° IT-04-74-T, « Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić », 8 octobre 2007, p. 11; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire No. IT-98-29-A, « Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense », 16 juillet 2004, pp. 3-4.

¹³ Nebojša Stojanović, CRF. 9673.

¹⁴ Nebojša Stojanović, CRF. 9787 – 9789.

contenu ne correspondait pas à ces propos. Nebojša Stojanović a en outre précisé qu'il avait, à l'époque, signé sa déclaration sans la relire¹⁵ ;

- Le témoin de la Chambre Vojislav Dabić (mentionné dans certaines écritures en tant que VS-029) qui a déposé les 26 et 27 janvier 2010 et a déclaré avoir signé la déclaration qu'il avait faite à l'Accusation seulement dans sa version anglaise¹⁶. Vojislav Dabić a ajouté que l'Accusation lui avait dit que s'il témoignait il pourrait ensuite aller en Amérique, qu'il aurait un bon salaire et recevrait de l'argent¹⁷ ;
- Le témoin de la Chambre Jovan Glamočanin (anciennement VS-044) qui lors des audiences des 10 et 11 décembre 2008 a déclaré que l'enquêteur [expurgé] avait sans doute lui-même ajouté des éléments dans sa déclaration préalable en date des 26, 27, 28 et 30 mai 2003¹⁸. Jovan Glamočanin a également accusé cet enquêteur de l'avoir forcé à signer la déclaration en le menaçant de continuer à l'interroger jusqu'à ce qu'il signe¹⁹. Il a en outre ajouté n'avoir signé sa déclaration qu'en anglais et sans la relire²⁰ ;
- Le témoin de l'Accusation [expurgé] a déclaré qu'il n'avait pas relu intégralement toutes ses déclarations avant de les signer et que sa déclaration de 1996 ne retranscrit pas correctement ses propos de l'époque²¹ ;
- Le témoin de l'Accusation Aleksandar Stefanović (anciennement VS-009) qui a déclaré lors des audiences des 25 et 26 novembre 2008 à la Chambre que c'était sur les « encouragements » de Zoran Đinđić, alors Premier Ministre de Serbie, de Vladan Batić, Ministre de la Justice, et de Carla Del Ponte qu'il s'était rendu à La Haye en 2003 pour faire une déclaration dans l'optique d'éliminer l'Accusé de la scène politique contre l'assurance de n'être lui-même jamais inquiété par le Tribunal²². Il a déclaré avoir signé ses déclarations sans les lire et sans qu'elles lui soient traduites²³. Il a en outre affirmé que sa signature avait

¹⁵ Nebojša Stojanović, CRF. 9675.

¹⁶ Vojislav Dabić, CRF. 15106.

¹⁷ Vojislav Dabić, CRF. 15107.

¹⁸ Jovan Glamočanin, CRF. 12857.

¹⁹ Jovan Glamočanin, CRF. 12857.

²⁰ Jovan Glamočanin, CRF. 12894-12896, 12917, 12929-12931, 12942.

²¹ [expurgé].

²² Aleksandar Stefanović, CRF. 12064, 12226-12227.

²³ Aleksandar Stefanović, CRF. 12074-12075, 12102, 12202.

été scannée et apposée au bas de ses déclarations²⁴. En outre, le témoin a affirmé avoir reçu de très nombreux appels téléphoniques de la part du Tribunal²⁵.

11. La Chambre souligne par ailleurs qu'elle a récemment pris connaissance de la lettre du 23 décembre 2009 envoyée par l'Accusation à l'Accusé, relative aux circonstances de l'entretien du témoin Zoran Rankić (anciennement VS-017) avec l'enquêteur de l'Accusation [expurgé] qui s'est déroulé le 4 août 2003, relatées par l'interprète [expurgé] faisant état de certains dysfonctionnements lors de cet entretien²⁶.

C. Conclusion

12. La Chambre considère dès lors que les dépositions de certains témoins devant la Chambre, ainsi que la déclaration de [expurgé], sont des faits nouveaux justifiant la reconsidération de l'Ordonnance et qu'il est nécessaire que la Chambre se saisisse de la Requête pour outrage au présent stade du procès, sans attendre la fin de celui-ci, dans un souci de rapidité du procès et afin d'avoir une vision précise sur les griefs allégués par l'Accusé à partir de conclusions d'un tiers (*l'Amicus curiae*).

IV. SUR LES ALLÉGATIONS D'OUTRAGE CONTRE L'ACCUSATION

A. Arguments des parties

1) Arguments de l'Accusé

13. Selon l'Accusé, l'Accusation a essayé de contacter un grand nombre de personnes dans le but de les convaincre de témoigner contre lui. L'Accusation aurait obtenu de façon illégale les déclarations de [expurgé]²⁷ en les menaçant, les intimidant et/ou les soudoyant²⁸. L'Accusé considère que Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon sont responsables, respectivement en tant que Procureur du Tribunal de l'époque et représentants de l'Accusation à l'époque des faits²⁹. L'Accusé soutient que vu le nombre de personnes ayant déclaré avoir été

²⁴ Aleksandar Stefanović, CRF. 12173.

²⁵ Aleksandar Stefanović, CRF. 12106.

²⁶ Zoran Rankić, CRF. 16003-16005 (audience du 12 mai 2010).

²⁷ [expurgé]

²⁸ Requête, p. 4.

²⁹ Requête, p. 5.

maltraitées par l'Accusation il s'agit là du mode de fonctionnement normal et habituel de l'Accusation³⁰.

14. L'Accusé considère en outre que l'Accusation est responsable du suicide de Milan Babić en ce qu'il n'a pu supporter toutes les pressions qu'elle lui faisait subir³¹.

15. Selon l'Accusé, l'Accusation avait toute discrétion pour enlever des individus en Serbie sans que personne ne s'y oppose³².

16. L'Accusé joint à sa requête les déclarations (« Déclaration(s) ») de [expurgé]³³. L'Accusé joint également deux autres Déclarations signées par [expurgé].

17. Les Déclarations allèguent du fait que l'Accusation aurait pris contact avec ces personnes et des interrogatoires qui auraient été menés par les enquêteurs au service de l'Accusation³⁴. Ainsi, les Déclarations évoquent des privations de sommeil lors des interrogatoires³⁵, des pressions psychologiques³⁶, un chantage (les enquêteurs proposant une relocalisation contre le témoignage qu'ils attendaient)³⁷, des menaces (celle – par exemple - d'établir un acte d'accusation à l'encontre du témoin s'il refusait de déposer)³⁸, ou encore des versements financiers illégaux³⁹. Selon certaines Déclarations, les dépositions issues des entretiens avec les enquêteurs de l'Accusation n'auraient pas du tout (ou presque pas) été relues par leurs signataires⁴⁰. Dans la Déclaration signée par [expurgé], il est même fait état du fait qu'il aurait signé la première page et que les membres de l'Accusation auraient eux même apposé ses initiales sur les autres pages⁴¹. Dans la Déclaration signée par [expurgé], il est évoqué qu'il aurait eu un entretien avec les membres de l'Accusation

³⁰ Requête, p.19.

³¹ Requête, p. 20.

³² Requête, p. 19.

³³ [expurgé]

³⁴ La Chambre tient à souligner que seule la signature de ces Déclarations a été authentifiée par un tribunal serbe mais pas leur contenu (Voir les certifications à la fin des Déclarations et voir Vojislav Dabić, CRF. 15108 -15109 ; [expurgé]; Asim Alić, CRF. 7142.)

³⁵ Voir la Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 26).

³⁶ Voir par exemple les Déclarations de [expurgé] (respectivement Requête, p. 31, 33, 35, 41, 44).

³⁷ Voir par exemple les Déclarations de [expurgé] (respectivement Requête, p. 27, 43).

³⁸ Voir par exemple les Déclarations de [expurgé] (respectivement Requête, p. 27, 38, 53, 56).

³⁹ Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 53. [expurgé]– membres de l'Accusation - lui auraient offert un chèque en blanc afin d'acheter son témoignage) ; Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 59).

⁴⁰ Déclarations de [expurgé] (Requête, p. 63, 64).

⁴¹ Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 44).

dans un lieu public⁴². Enfin, dans la Déclaration signée par [expurgé], il est évoqué qu'il aurait été empoisonné⁴³.

18. Plusieurs noms de membres de l'Accusation sont cités dans les différentes Déclarations. L'enquêteur [expurgé] est cité dans la Déclaration signée par [expurgé]⁴⁴ ; les enquêteurs [expurgé] sont cités dans la Déclaration signée par [expurgé]⁴⁵ ; les enquêteurs [expurgé] sont mis en cause dans la Déclaration signée par [expurgé]⁴⁶ ; dans la Déclaration signée par [expurgé], il est affirmé que l'enquêteur [expurgé] lui aurait demandé de témoigner contre l'Accusé en échange d'une peine allégée, d'argent ou d'une nouvelle identité⁴⁷. Mais c'est principalement l'enquêteur [expurgé] qui est mis en cause par un certains nombres de Déclarations⁴⁸.

2) Réponse de l'Accusation

19. L'Accusation soutient que la Requête pour outrage et les Déclarations font état de fausses allégations⁴⁹. Elle relève le contexte dans lequel la Requête pour outrage doit être mise en perspective⁵⁰ et fait part de ses doutes sérieux sur la manière dont ces témoins ont soudainement donné les Déclarations⁵¹.

20. L'Accusation rejette l'idée que le gouvernement Serbe soit entièrement dévoué à tout ce que pourrait faire l'Accusation même s'il s'agissait d'actions illégales et considère que ces allégations sont complètement infondées⁵².

21. L'Accusation rejette les allégations concernant le suicide de Milan Babić et rappelle que le rapport du Vice-président du Tribunal la mettait hors de cause⁵³.

22. L'Accusation considère que certaines allégations contenues dans la Requête pour outrage et les Déclarations sont complètement invraisemblables⁵⁴ et que certaines de ces Déclarations ne soutiennent en rien les allégations d'outrage⁵⁵.

⁴² Déclaration de [expurgé] Requête, p. 47.

⁴³ Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 26).

⁴⁴ Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 65).

⁴⁵ Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 68 et 71).

⁴⁶ Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 53-54).

⁴⁷ Déclaration de [expurgé] (Requête, p. 61).

⁴⁸ Voir par exemple les déclarations de [expurgé] (respectivement Requête, p. 30, 33, 35, 43, 56).

⁴⁹ Réponse, par. 3.

⁵⁰ Requête, p. 6-10.

⁵¹ Requête, p. 13.

⁵² Réponse, par. 16.

23. Afin de démontrer combien les allégations sont infondées, l'Accusation prend l'exemple de la déclaration de [expurgé] et compare point par point le contenu de cette Déclaration avec le compte rendu de l'interrogatoire⁵⁶.

B. Droit applicable

24. Bien que la compétence du Tribunal en matière d'outrage ne soit pas explicitement définie par le Statut, il est cependant bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée⁵⁷. Ainsi, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice⁵⁸.

25. En vertu de l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), la Chambre peut déclarer coupable d'outrage une personne qui « menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ».

26. Au terme de l'article 77 C) ii) du Règlement, si une Chambre à des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal elle peut, « si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ».

C. Discussion

27. Comme précisé au paragraphe 10 ci-dessus de la présente décision, la Chambre a relevé, suite à l'audition des témoins de l'Accusation et de la Chambre, que certains d'entre eux avaient fait

⁵³ Réponse, par. 17 renvoyant au Rapport au Président par le Vice-président Juge Parker sur le décès de Milan Babić, 8 juin 2006.

⁵⁴ Réponse, par. 21.

⁵⁵ Réponse, par. 22,23.

⁵⁶ Réponse, par. 24-33.

⁵⁷ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 13 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 36.

⁵⁸ Arrêt *Vujin*, par. 13. Voir aussi *ibidem*, par. 18 et 26 a) ; Arrêt *Nobile*, par. 30.

référence à des pressions et intimidations qu'ils auraient subies de la part d'enquêteurs de l'Accusation.

28. La Chambre note par ailleurs que les circonstances de l'interrogatoire du témoin Zoran Rankić décrites par l'interprète [expurgé] sont des éléments importants à prendre en considération et qui méritent d'être approfondis⁵⁹.

29. Ces éléments sont pris très au sérieux par la Chambre qui refuse de laisser planer un doute sur une éventuelle atteinte aux droits de l'Accusé et sur les techniques d'enquête menées par certains membres de l'Accusation dans la présente affaire.

D. Conclusion

30. En tenant compte de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et en application de l'article 77 c) ii) du Règlement, la Chambre estime qu'un *Amicus curiae* doit instruire la Requête pour outrage et indiquer à la Chambre s'il existe des motifs suffisants *prima facie* pour engager une procédure pour outrage contre certains membres de l'Accusation.

31. Par application de l'article 77 A) iv), l'enquête pourra concerner : 1) les témoins qui ont comparu devant la Chambre ; 2) les témoins qui n'ont pas encore comparu mais qui sont des témoins potentiels de la Défense selon l'Accusé⁶⁰. L'enquête ne pourra pas concerner à ce stade [expurgé] visés par la Requête pour outrage car l'Accusé n'indique nulle part qu'ils seront potentiellement des témoins de la Défense.

V. DISPOSITIF

32. Par ces motifs,

EN APPLICATION des articles 54 et 77 c) ii) du Règlement, la Chambre

- 1) **RECONSIDÈRE PROPRIO MOTU** l'ordonnance du 15 mai 2007,
- 2) **ORDONNE** au Greffier de désigner un *Amicus curiae* devant impérativement avoir une expérience en matière d'enquête telle que celle d'un juge d'instruction ou d'un magistrat

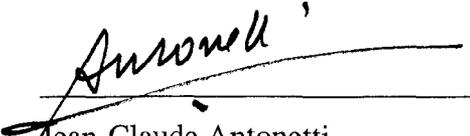
⁵⁹ Voir *supra*, par. 11.

⁶⁰ [expurgé]

exerçant des fonctions similaires, maîtrisant le français dans la mesure du possible et ayant une bonne connaissance de la situation en ex-Yougoslavie.

- 3) **ORDONNE** au Greffe, à l'Accusation et à l'Accusé, de communiquer dans les plus brefs délais à l'*Amicus curiae*, tous les documents que ce dernier estime nécessaires à la bonne conduite de son enquête, y compris les documents confidentiels et les documents confidentiels *ex parte* enregistrés dans la présente affaire.
- 4) **ORDONNE** au Greffe d'octroyer à l'*Amicus curiae* tous les moyens financiers et logistiques dont il aurait besoin afin de conduire son enquête efficacement,
- 5) **ORDONNE** à l'*Amicus curiae* d'enquêter sur d'éventuelles intimidations ou pressions, mêmes indirectes, exercées par certains enquêteurs de l'Accusation dans la présente affaire et sur les techniques d'obtention par ces enquêteurs des déclarations écrites préliminaires des témoins, notamment en ce qui concerne les personnes suivantes ayant témoigné ou pouvant potentiellement témoigner dans la présente affaire : [expurgé].
- 6) **ORDONNE** à l'*Amicus curiae* d'indiquer à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage envers des membres de l'Accusation et d'identifier nommément lesdites personnes,
- 7) **ORDONNE** à l'*Amicus curiae* de solliciter la coopération de la Chambre des crimes de guerre au sein du Tribunal de district de Belgrade et celle de ses homologues en Bosnie-Herzégovine et en Croatie si nécessaire, afin de conduire dans les meilleurs délais et de façon la plus efficace les enquêtes sur le terrain.
- 8) **DÉCIDE** que l' *Amicus curiae* a tout pouvoir pour instruire l'enquête qui lui est confiée par la Chambre conformément au paragraphe 5 du dispositif de la présente décision.
- 9) **ORDONNE** à l'*Amicus curiae* de soumettre un rapport, de préférence en français, à la Chambre contenant ses conclusions dans un délai de 6 mois à compter de sa désignation par le Greffe, ce délai pouvant être prorogé sur demande motivée de l'*Amicus curiae*.
- 10) **DÉCIDE** que l'*Amicus curiae* doit respecter, dans le cadre de sa mission, la nature confidentielle et/ou *ex parte* des documents qui lui ont été communiqués par le Greffe, l'Accusation et l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt neuf juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]